

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 142.1 et suivants et R. 142.6 et suivants du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement en date du 7 juillet 1976 déterminant dans le département du Calvados les périmètres soumis aux dispositions tendant à préserver le caractère de certains départements définis conformément aux articles R 142.1 et R 142.2 du code de l'urbanisme,

VU la délibération en date du 5 octobre 1984 du conseil municipal de RANVILLE,

VU la délibération en date du 15 octobre 1984 du conseil municipal de AMFREVILLE,

VU la délibération en date du 30 octobre 1984 du conseil municipal de MERVILLE-FRANCEVILLE,

VU la délibération en date du 18 décembre 1984, du conseil municipal de SALLENELLES,

VU les délibérations en date du 23 novembre 1984 et du 15 février 1985 du conseil municipal de OUISTREHAM,

VU les délibérations en date du 25 juin 1984 et du 18 février 1985 du conseil général,

CONSIDERANT que le département du Calvados doit se donner les moyens de mettre en oeuvre la politique foncière nécessaire à la protection des espaces naturels littoraux en cohérence avec les objectifs des plans d'occupation des sols des communes susvisées

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Une zone de préemption dite "L'estuaire de l'Orne" à l'intérieur de laquelle le département du Calvados peut exercer son droit de préemption prévu par l'article L 142.1 du code de l'urbanisme est créée sur le territoire des communes de AMFREVILLE, MERVILLE-FRANCEVILLE, OUISTREHAM, RANVILLE et SALLENELLES. Cette zone de préemption est délimitée par un trait plein épais sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un des journaux du département habilités à publier des annonces légales.

ARTICLE 3 - Une ampliation de l'arrêté précité accompagné du plan périmétral de la zone de préemption sera tenue à la disposition du public à la mairie de chacune des communes intéressées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Le dépôt de ce dossier dans chacune des mairies sera signalé par voie d'affichage pendant une période d'au moins un mois.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général du Calvados, les maires des communes de AMFREVILLE, MERVILLE-FRANCEVILLE, OUISTREHAM, RANVILLE et SALLENELLES et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cette décision sera en outre transmise au président du conseil général ainsi qu'au directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, au directeur des services fiscaux du Calvados, au conseil supérieur du notariat, à la chambre des avoués près la cour d'appel de CAEN, aux bâtonniers de l'ordre des avocats près les tribunaux de grande instance de CAEN et LISIEUX ainsi qu'aux greffiers de ces mêmes tribunaux.

FAIT à CAEN, le

16^e FEV. 1986

POUR AMPLIATION

L' Attaché de Préfecture
Chef de bureau



Lesage

Th, LESAGE

LE PRÉFET

Commissaire de la République

Michel LHUILLIER

ement
te des
édure

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

nunes
-Jean-

Fait à Paris, le 21 janvier 1986.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
B. DE GALLÉ

naise,
Pierre-
1985,
odifi-

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. TENENBAUM

te la
l'auto-
ormé-

Arrêté du 31 janvier 1986 modifiant l'arrêté du 25 mai 1971 instituant des commissions administratives paritaires locales dans les services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile

res à
lai de

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif au même objet ;
Vu l'arrêté du 25 mai 1971, modifié notamment par les arrêtés des 4 octobre 1971 et 11 juillet 1975, instituant des commissions administratives paritaires locales dans les services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile,

er aux
condi-
visée.

Arrêtent :
Art. 1er. - L'annexe VII de l'arrêté du 25 mai 1971 susvisé est modifiée conformément au tableau suivant :

	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titu- laires	Sup- pléants	Titu- laires	Sup- pléants
I. - <i>Corps administratifs</i>				
a) <i>Commis des services extérieurs :</i>				
- agent d'administration principal.....	1	1	2	2
- commis.....	1	1		
b) <i>Sténodactylographes, agents techniques de bureau.....</i>	1	1	1	1
II. - <i>Corps techniques de la navigation aérienne</i>				
(Le reste sans changement.)				

il 1985
n des

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

secré-
et des

Fait à Paris, le 31 janvier 1986.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :
Le sous-directeur,
Y. TOFFIN

relatif

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
M. PINET

Arrêté du 6 février 1986 portant délimitation d'une zone de préemption

Par arrêté du commissaire de la République du département du Calvados en date du 6 février 1986, la zone à l'intérieur de laquelle le département du Calvados peut exercer le droit de préemption prévu à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme comprend les parties du territoire des communes d'Amfreville, Merville-Franceville, Ouistreham, Ranville et Sallenelles, telles qu'elles sont délimitées par un trait plein sur le plan annexé audit arrêté (1).

(1) Ce plan peut être consulté à la préfecture du Calvados, à la direction départementale de l'équipement ainsi qu'à la mairie des communes concernées.

Arrêté du 14 février 1986 portant classement parmi les sites pittoresques (département du Pas-de-Calais)

Par arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 14 février 1986, est classé parmi les sites pittoresques du département du Pas-de-Calais l'ensemble formé par le sol de la place Victor-Hugo sur le territoire de la commune d'Arras.

Le présent arrêté sera notifié au commissaire de la République du Pas-de-Calais et au maire de la commune concernée.

Arrêté du 14 février 1986 portant ouverture de concours pour le recrutement d'administrateurs des affaires maritimes

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, en date du 14 février 1986, les concours pour l'admission dans le corps des administrateurs des affaires maritimes seront ouverts les 25, 26 et 27 juin 1986, pour toutes les catégories de candidats, à Paris (secrétariat d'Etat chargé de la mer) et au siège des directions des affaires maritimes au Havre, à Nantes, à Bordeaux, à Marseille et à Rennes.

Si le nombre de candidats le justifie, un centre d'examen pour l'épreuve écrite pourra être ouvert à Fort-de-France.

L'admissibilité sera prononcée le 16 juillet 1986 pour les candidats provenant des quatre catégories de recrutement.

Premier concours

Candidats titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter aux concours externes de l'Ecole nationale d'administration.

Deuxième concours

Personnels civils titulaires de catégorie B de l'administration centrale ou des services extérieurs de la marine marchande et officiers marins en activité.

Troisième concours

Officiers de la marine nationale.

Quatrième concours

Brevetés et diplômés de la marine marchande.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris, les 21, 22 et 23 juillet 1986, pour les candidats du premier concours et les 23, 24 et 25 juillet 1986, pour les candidats des deuxième, troisième et quatrième concours.

Le nombre des places offertes est fixé à quatre places réparties ainsi qu'il suit :

- Premier concours* : une place ;
- Deuxième concours* : une place ;
- Troisième concours* : une place ;
- Quatrième concours* : une place.

La place non pourvue éventuellement au titre du deuxième concours sera reportée sur le premier concours.

Les places offertes au titre du troisième ou du quatrième concours peuvent être reportées sur l'autre desdits concours, ou sur le premier concours.

Une place au maximum pourra être pourvue par un candidat féminin.

Les inscriptions seront closes le 5 mai 1986 à dix-huit heures, le cachet de la poste faisant foi.

Arrêté du 14 février 1986 portant ouverture de concours pour le recrutement d'officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, en date du 14 février 1986, trois concours pour l'admission dans le corps des